

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 36

**PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

*Rapporteur spécial : M. Max MONICHON.*

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguëlle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexe 39), 2011 (tome XVI), 2015 (tome XXI) et in-8° 494.

Sénat : 26 (1971-1972).

Lois de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1972 s'élevait au total, en recettes et en dépenses — d'après les propositions initiales du Gouvernement — à 10.250 millions de francs, en progression de 1.395 millions de francs, soit 15,75 % sur celui de 1971.

Rappelons qu'entre 1970 et 1971 la progression se chiffrait par 1.003 millions de francs, soit 12,8 %.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale il a été, à la suite du vote de divers amendements, ramené à un total de 10.226 millions représentant encore une augmentation de 15,48 % par rapport au précédent exercice.

## **ANALYSE DU BUDGET**

### **1. — Les recettes.**

Les recettes prévues au budget annexe des Prestations sociales agricoles sont, quant à leur nature, un peu différentes de celles de 1971. Il existe, en effet, deux taxes nouvelles dont nous parlerons plus loin.

Le tableau ci-après donne la comparaison des recettes retenues pour 1971 avec, d'une part, celles prévues pour 1972 dans le projet initial du Gouvernement et, d'autre part, celles résultant du vote de l'Assemblée Nationale.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES votées pour 1971.	RECETTES prévues pour 1972.	DIFFERENCES		RECETTES — Vote de l'Assemblée Nationale.	DIFFERENCES par rapport à 1971. — Vote de l'Assemblée Nationale.
			En plus.	En moins.		
					(En francs.)	
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).	244.000.000	285.000.000	41.000.000	»	285.000.000	+ 41.000.000
2. Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural).....	105.700.000	99.000.000	»	6.700.000	99.000.000	— 6.700.000
3. Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural).....	250.200.000	280.000.000	29.800.000	»	280.000.000	+ 29.800.000
4. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural) .....	885.000.000	1.106.000.000	221.000.000	»	1.055.100.000	+ 170.100.000
5. Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)....	3.200.000	25.000.000	21.800.000	»	25.000.000	+ 21.800.000
6. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	165.000.000	165.000.000	»	»	165.000.000	»
7. Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	»	212.000.000	212.000.000	»	212.000.000	+ 212.000.000
8. Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses .....	»	11.000.000	11.000.000	»	11.000.000	+ 11.000.000
9. Taxe sur les céréales.....	87.000.000	125.000.000	38.000.000	»	125.000.000	+ 38.000.000
10. Taxe sur les betteraves.....	60.000.000	66.000.000	6.000.000	»	66.000.000	+ 6.000.000
11. Taxe sur les tabacs.....	41.000.000	42.000.000	1.000.000	»	42.000.000	+ 1.000.000
12. Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000	33.000.000	1.000.000	»	33.000.000	+ 1.000.000
13. Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000	122.000.000	2.000.000	»	122.000.000	+ 2.000.000
14. Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.	47.000.000	51.000.000	4.000.000	»	51.000.000	+ 4.000.000
15. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	2.307.000.000	2.688.500.000	381.500.000	»	2.688.500.000	+ 381.500.000
16. Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	13.600.000	14.000.000	400.000	»	14.000.000	+ 400.000
17. Versement du Fonds national de solidarité.....	1.146.100.000	1.333.700.000	187.600.000	»	1.333.700.000	+ 187.600.000
18. Subvention du budget général.....	3.348.400.000	3.592.400.000	244.000.000	»	3.618.700.000	+ 270.300.000
19. Recettes diverses.....	378.125	643	»	377.482	643	— 377.482
<b>Totaux .....</b>	<b>8.855.578.125</b>	<b>10.250.600.643</b>	<b>1.402.100.000</b>	<b>7.077.482</b>	<b>10.226.000.643</b>	<b>+ 1.370.422.518</b>
			<b>+ 1.395.022.518</b>			

Ce tableau nous conduit à formuler les remarques suivantes :

Le pourcentage des trois sources traditionnelles de financement du B. A. P. S. A. se présente comme indiqué ci-après :

	En pourcentage.
Financement professionnel direct : lignes 1 à 6 : 1.909.100.000 F contre 1.653.100.000 F en 1971...	— 18,67
Financement professionnel indirect (taxes sur les produits) : lignes 7 à 12 : 489.000.000 F contre 220.000.000 F en 1971.....	4,78
Financement extra-professionnel : lignes 13 à 19 : 7.827.900.643 F contre 6.982.478.125 F en 1971..	76,55
Total .....	<hr/> 100

Ainsi le financement professionnel direct, qui était de 1.653.100.000 F en 1971, croît de 256.000.000 F en 1972, soit + 15,48 par rapport à 1971, sans changement par rapport au budget de 1971.

Le financement professionnel indirect, qui était de 220 millions de francs en 1971, croît de 269 millions de francs en 1972, soit + 122 %, passant de 2,48 % du budget de 1971 à 4,78 % du budget de 1972. Les deux taxes de solidarité sur les céréales et sur les oléagineux (lignes 7 et 8) interviennent dans cette majoration pour 223 millions.

Le financement extra-professionnel, qui était de 6.982.478.125 F en 1971, croît de 845.422.518 F en 1972, passant de 78,85 % du budget 1971 à 76,55 % du budget 1972.

\*  
\* \*

L'examen détaillé des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1972 appelle les commentaires suivants :

LIGNE 1. — *Cotisations cadastrales  
pour le financement des prestations familiales.*

(Art. 1062 du Code rural.)

Il est demandé un relèvement de 41 millions de francs de la cotisation à répartir. Rappelons que cette cotisation, qui est affectée au B. A. P. S. A., est majorée d'une autre cotisation d'égal montant perçue au profit des salariés agricoles pour le service de leurs prestations familiales.

LIGNE 2. — *Cotisations individuelles vieillesse.*

Une diminution du rendement de la cotisation de 6,7 millions de francs est prévue compte tenu de la diminution du nombre des cotisants.

LIGNE 3. — *Cotisations cadastrales de la retraite vieillesse.*

(Art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural.)

La recette escomptée est en augmentation de 29,8 millions de francs. Cette majoration de 11,9 % est la conséquence d'un relèvement de la cotisation cadastrale à répartir.

LIGNE 4. — *Cotisations individuelles  
pour le financement de l'A. M. E. X. A.*

(Art. 1106 du Code rural.)

Une forte augmentation des cotisations est prévue, leur produit total devant passer de 885 millions de francs à 1.055 millions de francs, soit une majoration de 170 millions.

LIGNE 5. — *Cotisations d'assurances sociales volontaires.*

(Art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.)

Un très fort relèvement du produit escompté de ces cotisations est inscrit au B. A. P. S. A. En effet, alors qu'au budget de 1971, ce produit n'était que 3,2 millions de francs, il est proposé de le porter à 25 millions de francs. On a constaté, en effet, au cours de l'année 1971 un important développement des demandes d'assurances volontaires.

LIGNES 7 et 8. — *Taxes sociales de solidarité sur les céréales  
et sur les graines oléagineuses.*

Ces deux nouvelles taxes dont la première doit fournir 212 millions de francs et la seconde 11 millions de francs ont été instituées par décrets sous la forme de taxes parafiscales avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour les graines oléagineuses et du

1<sup>er</sup> août pour les céréales. Ces taxes dont le total est de 223 millions de francs ont été expressément affectées par les décrets les instituant au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Elles figurent aux lignes 58 et 59 de l'état E annexé au présent projet de finances.

Indiquons que le montant de ces taxes pour la campagne 1971-1972 est le suivant (par quintal) :

	En francs.
Blé tendre.....	0,95
Blé dur .....	1,34
Orge .....	0,90
Seigle .....	1,44
Maïs .....	0,80
Avoine .....	1,35
Sorgho .....	1
Colza .....	2

LIGNE 9. — *Taxe sur les céréales.*

Le produit escompté de cette taxe pour 1972 est de 125 millions de francs en progression de 38 millions de francs par rapport au budget précédent. L'amélioration du rendement de cette taxe résulte à la fois de l'augmentation du taux qui passe à 2 francs pour la campagne 1971-1972 contre 1,79 pour la campagne 1970-1971, et à la quantité de blé consommée ou dénaturée.

LIGNE 10. — *Taxe sur les betteraves.*

Une augmentation de 6 millions de francs, soit 10 % du produit de la taxe, est attendue, d'une part en raison du développement de la production, d'autre part à la suite de la majoration des taux qui passent respectivement de 3,86 à 4 pour le quota de base et de 2,27 à 2,30 pour la production hors quota.

Les autres lignes de recettes n'appellent pas d'observations particulières, s'agissant simplement d'un ajustement au rendement réel escompté. A noter toutefois que la subvention du budget général passe de 3.348 millions de francs à 3.618 millions de francs.

## II. — Les dépenses.

La décomposition des dépenses du budget annexe pour 1972 est donnée dans le tableau suivant :

NUMERO des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1971.	CREDITS PREVUS POUR 1972			DIFFERENCE entre 1971 et 1972.		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.			
			(En francs.)					
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.....	15.278.125	15.916.677	+	233.966	16.150.643	+	872.518
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES							
	6 <sup>e</sup> partie. — <i>Action sociale. — Assistance et solidarité.</i>							
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	2.269.100.000	2.269.100.000	+	804.300.000	3.073.400.000	+	804.300.000
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	72.500.000	74.900.000	+	7.000.000	81.900.000	+	9.400.000
Ancien 46-04	Assurances sociales volontaires.....	3.200.000	3.200.000	-	3.200.000	»	-	3.200.000
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.....	2.050.300.000	2.099.500.000	+	67.050.000	2.166.550.000	+	116.250.000
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.....	4.328.800.000	4.572.200.000	+	175.700.000	4.747.900.000	+	419.100.000
46-97	Contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (art. 677 et 570 du Code de la Sécurité sociale).....	116.400.000	121.200.000	+	18.900.000	140.100.000	+	23.700.000
46-98	Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations sociales agricoles.....	Mémoire.	Mémoire.		»	Mémoire.		»
	Total pour le Titre IV.....	8.840.300.000	9.140.100.000	+	1.069.750.000	10.209.850.000	+	1.369.550.000
	Totaux pour les prestations sociales agricoles..	8.855.578.125	9.156.016.677	+	1.069.983.966	10.226.000.643	+	1.370.422.518

On constate donc d'une année sur l'autre une augmentation des dépenses de fonctionnement de 872.518 F, soit 5,7 % et des dépenses d'intervention de 1.369.550.000 F, soit 15,5 %.

#### A. — LES MOYENS DES SERVICES

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe n'appellent que peu d'observations. La majoration constatée dans le cadre des services votés traduit simplement l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique et le relèvement des prestations sociales.

Quant aux mesures nouvelles, elles portent sur la création de 5 postes d'inspecteur et 5 postes de contrôleur des lois sociales en agriculture.

#### B. — LES DÉPENSES D'INTERVENTION

Ces dépenses, qui correspondent au versement des prestations, sont en sensible augmentation d'une année à l'autre et atteignent un total de 10.209.850.000 F.

*Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-01) :*

Une majoration de crédit de 804,3 millions de francs est prévue. Cette augmentation tient essentiellement à l'accroissement du coût moyen des prestations et à la progression de la consommation des services de santé. En fait, les premiers résultats connus de 1971 ont révélé une large insuffisance des prévisions budgétaires. La majoration demandée a pour but de pallier cette insuffisance, et, également, à concurrence d'environ 110 millions de francs, de faire face à un déficit constaté sur l'exercice 1970.

*Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-02) :*

Ce chapitre est en augmentation de 9,4 millions de francs pour tenir compte, d'une part, de la revalorisation des pensions et allocations versées aux invalides et, d'autre part, d'une légère augmentation du nombre des intéressés.

*Assurances sociales volontaires (ancien chap. 46-04) :*

Les sommes prévues à ce titre sont transférées au chapitre 46-01.

*Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole (chap. 46-92) :*

La dotation de ce chapitre est en augmentation de 116,2 millions de francs. Cette majoration est destinée à faire face aux mesures suivantes :

— supplément de dépenses entraîné par le relèvement prévu de 5,2 % du salaire servant de base au calcul des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> août 1972 ;

— aménagement des prestations familiales. Sur ce point, la décomposition des mesures est la suivante :

— aménagement du taux des allocations familiales servies au titre des troisième et quatrième enfants ;

— répercussion en année pleine du relèvement de l'allocation de maternité ;

— réforme de l'allocation de la mère au foyer ;

— répercussion en année pleine du coût des avantages servis aux orphelins ;

— dotations destinées à apurer partiellement le retard impayé des exercices précédents.

*Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole (chap. 46-96) :*

Le crédit prévu pour 1972 s'élève à 4.747,9 millions, en augmentation de plus de 419 millions sur celui de l'année précédente. Cette augmentation traduit, d'une part, l'extension en année pleine de l'augmentation des avantages de vieillesse et d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1971, ainsi que la majoration du taux de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, et, d'autre part, en ce qui concerne les mesures nouvelles, la constitution d'une dotation en vue du relèvement au cours de l'année 1972 des divers avantages de vieillesse.

*Contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (chap. 46-97) :*

Rappelons que le Fonds spécial des allocations vieillesse qui est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce Fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites. Quant à la participation au régime social des étudiants, elle résulte de l'article 570 du Code de la sécurité sociale qui prévoit l'obligation pour les divers régimes de sécurité sociale de contribuer au financement des assurances sociales des étudiants selon un montant fixé chaque année par arrêté.

La contribution du budget annexe est à ce double titre évaluée pour 1972 à 140,1 millions de francs, en augmentation de 23,7 millions de francs sur celle de l'année précédente.

## OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le projet de budget des Prestations sociales agricoles s'établit donc après les votes intervenus à l'Assemblée Nationale à 10.226 millions de francs, tant en recettes qu'en dépenses :

- le budget de 1971 s'élevait à 8.855 millions de francs ;
- le budget de 1970 s'élevait à 7.852 millions de francs ;
- le budget de 1969 s'élevait à 7.191 millions de francs ;
- le budget de 1968 s'élevait à 6.234 millions de francs.

Ainsi, de 1968 à 1972, le B. A. P. S. A. passe de 6.234 millions de francs à 10.226 millions de francs, soit + 3.992 millions de francs (+ 64 %) en cinq ans.

Indiquons que, par ailleurs, le budget des prestations familiales et d'assurances sociales des salariés du régime agricole s'établit pour 1972 à 4.579.900.000 F contre 4.031.000.000 de francs en 1971. La protection des salariés agricoles croît donc en un an de 548.900.000 F, soit de + 13,60 %.

Il y a lieu de ne pas oublier qu'au titre des prestations familiales des salariés agricoles, la cotisation cadastrale, qui intervient dans les recettes et qui est payée par les exploitants, est la même, soit 280 millions de francs, que celle que versent ces mêmes exploitants au B. A. P. S. A.

Ainsi, le total des budgets de protection sociale de l'agriculture, au titre des exploitants (B. A. P. S. A.) et au titre des salariés, représente 14.805 millions de francs.

Les recettes du financement professionnel direct sont en 1972 de 1.909 millions de francs contre 1.653 millions en 1971, soit un accroissement de + 15,48 %.

Les recettes du financement professionnel indirect (taxes sur les produits) sont en 1972 de 489 millions de francs contre 220 millions de francs en 1971, soit un accroissement de + 122 %.

Les recettes extra-professionnelles sont en 1972 de 7.827 millions de francs contre 6.982 millions de francs, soit un accroissement de + 12,1 %.

Dans ce dernier chiffre, le concours du budget général est, en 1972, de 3.618 millions de francs contre 3.348 millions en 1971, soit un accroissement seulement de + 8,06 %.

Ainsi donc la comparaison qui précède fait apparaître que les pourcentages de majoration des trois sources de recettes s'établissent, dans l'ordre dégressif, comme suit :

1° Financement professionnel indirect : + 122 % ;

2° Financement professionnel direct : + 15,48 % ;

3° Financement extra-professionnel : + 12,1 %, quant à la participation du budget général elle augmente de + 8,06 % par rapport à son chiffre de 1971, alors que le volume total du B. A. P. S. A. augmente de + 15,48 %.

Force nous est de constater que le devis du Sénat, désireux de voir le concours direct de la profession indexé sur la progression du revenu agricole, n'a pas été réalisé.

De 1962 à 1971, le volume des recettes du B. A. P. S. A. a progressé selon le tableau ci-après, faisant apparaître par rapport à l'indice 100 en 1962 un indice de progression de 437 en 1972.

	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
	(En millions de francs.)										
Total du budget .....	2.336	3.082	3.817	4.413	5.030	5.645	6.428	7.260	7.852	8.955	10.226
Indice de progression ....	100	132	163	189	217	242	275	311	336	383	437

Quant au montant total des dépenses leur volume entre 1966 et 1972 a plus que doublé, passant de 5.030 millions de francs en 1966 à 10.226 millions de francs en 1972.

Ainsi le B. A. P. S. A. 1972 accuse une majoration de 15,5 %, alors que le budget de l'Etat n'augmente que de 10 %.

Certes, la base du revenu cadastral pour le calcul des cotisations est sérieusement contestée et il est souhaitable d'en dégager une autre. Déjà, l'an dernier, des réunions s'étaient tenues sous l'autorité de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, auxquelles les rapporteurs des deux Assemblées ont été associés, et une exploration et des recherches ont été organisées pour étudier les divers systèmes proposés. Si une solution n'a pu être trouvée, il est sûr que les efforts faits ne sont pas perdus et qu'ils concourent à se rapprocher du but recherché. Faut-il, comme d'aucuns le proposent, essayer de calculer les cotisations à partir du revenu brut d'exploitation, mais les services connaissent-ils les chiffres au-delà de 1962. Il serait utile que des études permettent de les connaître pour 1969, ce qui représenterait une référence plus actuelle et permettrait de tirer des conclusions. Il faut donc persévérer pour trouver une base de calcul plus solide et moins contestée que le revenu cadastral.

Des objections ont été formulées sur la majoration de la participation directe au financement du B. A. P. S. A., et, compte tenu des différents amendements votés par l'Assemblée Nationale, le budget annexe se trouve réduit de 24,6 millions par rapport au projet primitif du Gouvernement. Rappelons que les modifications suivantes au projet de loi ont été apportées au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale :

a) *En ce qui concerne les recettes :*

- Réduction de 50,9 millions des cotisations individuelles de la ligne 4 (A. M. E. X. A.) ;
- Augmentation de 26,3 millions de francs de la subvention du budget général (ligne 18).

b) *En ce qui concerne les dépenses :*

- Réduction de 24,6 millions de francs des crédits du chapitre 46-01 (Prestations maladie).

Notons, par ailleurs, que les principales augmentations de dépenses portent sur les chapitres suivants :

- Prestations maladie maternité versées aux exploitants agricoles :  
+ 804,3 millions de francs, soit + 35 % ;
- Prestations vieillesse versées aux non-salariés agricoles :  
+ 419 millions, soit + 9,7 %.

Bien des regrets ont, d'autre part, été exprimés au sujet de la nouveauté dans les recettes, que représentent les lignes 7 et 8, relatives à la taxe sociale de solidarité sur les céréales et à la taxe sociale de solidarité sur les oléagineux, elles procurent au budget annexe une recette, que d'aucuns appellent une « reprise », de 212 + 11 millions, soit 223 millions de francs. Ces deux taxes ont été instituées par le décret n° 71-666 du 11 août 1971, pour la première, et par le décret n° 71-663 de même date, pour la seconde.

Ces deux nouvelles recettes sont considérées par la profession comme accroissant de 223 millions de francs la part des cotisations professionnelles indirectes représentées par les taxes sur les produits.

En ce qui concerne les dépenses complémentaires, nous pensons qu'il est bon de rappeler les constatations suivantes.

Elles comprennent les frais de gestion, les investissements, les dépenses d'action sanitaire et sociale, du contrôle médical, de la médecine du travail et les provisions pour constitution de fonds de roulement et de réserve.

Elles sont financées par des cotisations dites « complémentaires » qui sont payées par les exploitants en même temps que les cotisations techniques. L'évaluation du produit des cotisations ne peut être faite qu'en fonction des « dépenses » elles-mêmes.

Le taux de ces cotisations est déterminé chaque année :

a) Pour l'assurance vieillesse, les allocations familiales et les assurances sociales par le Comité départemental des prestations sociales agricoles sur la base des budgets prévisionnels des caisses de mutualité sociale agricole dont la gestion est assurée par les agriculteurs eux-mêmes ;

b) Pour l'A. M. E. X. A., elle est fixée annuellement et forfaitairement par décret.

A ces cotisations dites « complémentaires » s'ajoutent diverses autres ressources telles que les majorations de retard, la contrepartie des travaux effectués pour d'autres organismes, etc.

En 1970, les dépenses complémentaires brutes représentent 921 millions de francs, dont 665 millions pour les opérations d'administration. Les dépenses d'action sanitaire et sociale apparaissent

pour 191 millions de francs ; elles servent à assurer la couverture de besoins sociaux complémentaires de la population agricole, et à leur sujet les conseils d'administration élus de la mutualité sociale agricole ont une large initiative.

Les mêmes dépenses complémentaires s'établissaient l'année précédente au chiffre de 768 millions de francs, dont 530 millions pour les opérations d'administration. Quant aux dépenses d'action sanitaire et sociale, elles étaient de 182 millions de francs.

Ainsi la comparaison entre les deux années révèle une majoration de 153 millions de francs au titre des dépenses complémentaires, soit une majoration de 20 %.

\*  
\* \*

Il est souvent fait reproche au système de protection sociale agricole de coûter à la Nation et d'atteindre près de 50 % des crédits du budget de l'Agriculture.

Rappelons — car nous l'avons déjà précisé — que la participation du budget général se réfère aussi bien au principe de solidarité qu'à celui de la redistribution par les transferts sociaux.

Cette action relève de l'aide à la personne, car il faut se rappeler que les milieux agricoles élèvent des enfants dont les trois quarts exerceront plus tard leurs activités soit dans le secteur secondaire, soit dans le secteur tertiaire. Ainsi l'agriculture constitue-t-elle un réservoir pour les besoins des autres secteurs de l'activité nationale et, dans le domaine des contreparties, elle a ses compensations logiques.

Mais l'élément que représente la mutation agricole, qui se poursuit et va se poursuivre encore entre cinq et dix ans pour atteindre et généraliser la surface minimale d'installation, permet de faire les constatations suivantes :

— le nombre des cotisants décroît, car il y a en agriculture deux cotisants pour un retraité, tandis que dans le régime général, il y a 3,8 cotisants pour un retraité ;

— le monde rural a le souci de se mieux soigner, et c'est une forme de promotion.

Ainsi pourrions-nous dire que l'intervention du budget général dans le B. A. P. S. A. au profit de l'agriculture représente une forme de redistribution, qui est justifiée par l'équité et la solidarité.

L'action vers la parité des prestations avec le régime général doit être poursuivie.

Pourtant la croissance du volume du B. A. P. S. A. a préoccupé votre Commission des Finances, puisqu'elle se traduit fatalement par une majoration du financement professionnel direct et indirect, ainsi que par l'augmentation de la participation du budget général.

Et ces majorations permanentes sont de nature à nous inquiéter. La première, en effet, qui concerne le financement professionnel, ne pourra pas longtemps se maintenir à un taux de croissance hors de proportion avec les revenus des agriculteurs, dont les possibilités contributives sont fonction de ces revenus. Quant à la seconde, la participation du budget général, elle provoque des réactions de la part de certains. Réactions que nous devons considérer comme anormales parce que ceux qui les formulent n'ont pas la connaissance totale du dossier.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1972.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### *Article 41.*

**Harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes relevant du régime agricole des assurances sociales sur celles du régime général.**

**Texte.** — Pour la couverture des prestations de maladie, maternité, invalidité, décès et des prestations d'assurance vieillesse du régime des assurances sociales agricoles, le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'harmonisation des cotisations dues pour les salariés des professions connexes à l'agriculture visés aux alinéas *b* à *j* inclus de l'article 1024 du Code rural ainsi que pour les salariés des exploitations forestières, avec les cotisations dues pour les salariés du régime général de sécurité sociale.

Le même décret déterminera la liste des professions mentionnées au *a* de l'article 1024 pour lesquelles la même mesure sera adoptée.

*Commentaires.* — L'article 9 de la loi de finances pour 1963 a prévu que le Gouvernement procéderait, par décret, à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés des professions agricoles sur celles servies aux salariés du régime général de la Sécurité sociale.

Parallèlement, l'harmonisation des cotisations doit être réalisée. Or, si la fixation du taux des cotisations est du domaine réglementaire, l'autorisation législative est nécessaire lorsque ce taux ne doit pas être le même pour tous les assujettis d'un même régime social.

Par le présent article, le Gouvernement demande donc l'autorisation d'harmoniser par décret les cotisations :

— d'une part, des salariés des professions connexes à l'agriculture énumérées à l'article 1024 du Code rural (alinéas *b* à *j*) ainsi que celles des salariés des professions forestières ;

— d'autre part, de certaines professions dont le décret déterminera la liste et que l'alinéa *a* de l'article 1024 du Code rural englobe dans l'appellation générale « salariés des professions agricoles ».

Votre commission a adopté ces dispositions.

## Article 42.

**B. A. P. S. A. — Modification des articles 1106-1, 1106-2, 1106-3, 1106-6 et 1106-10 du Code rural. — Aménagement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.).**

**Texte.** — Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6 et 1106-10 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 1106-1.* — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

« b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article ;

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge de moins de seize ans ou assimilés. »

II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-2. — I. — . . . . .

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre.

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article, 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-3. — . . . . .

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge, bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité, et lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-10. — II. — . . . . . choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

*Commentaires.* — Le présent article tend à améliorer le régime social des exploitants agricoles en décidant la couverture par l'A. M. E. X. A. de certaines catégories et de certains risques actuellement exclus. Seront ainsi couverts :

— les enfants d'exploitants agricoles poursuivant leurs études après l'âge de seize ans ;

— les veuves d'exploitants et d'artisans ruraux lorsqu'elles bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole ;

— les titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en vertu de la loi du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles en agriculture.

De même les victimes d'un accident, âgées de plus de seize ans qui n'ont droit à aucune indemnisation pour les conséquences d'un accident survenu avant cet âge et les titulaires d'une pension d'invalidité totale obtenue au titre de l'A. M. E. X. A.-invalidité bénéficieront des dispositions proposées.

Enfin, est confirmée la liberté de choix de l'organisme assureur en cas de changement de chef d'exploitation, sauf lorsque la modification intervient à l'occasion d'un héritage.

Votre commission a adopté cet article.